



**DEMANDE DE MODIFICATION AU PLAN DE MISE EN VALEUR DE NORTH
AMETHYST**

**OFFICE CANADA-TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR DES HYDROCARBURES
EXTRACÔTIERS**

RAPPORT DE DÉCISION 2019.01

ISBN # 978-1-927098-87-5

L'Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (l'Office) s'est réuni le 21 février 2019 pour statuer sur les éléments suivants :

- Modification au plan de mise en valeur de North Amethyst – Injection de gaz pour aider à la production de pétrole et informations additionnelles.

Pour ses délibérations, l'Office s'est inspiré de l'analyse de la demande produite par son personnel.

L'Office conclut que le projet de modification au plan de mise en valeur de North Amethyst – Injection de gaz pour aider à la production de pétrole est approuvé sous réserve des conditions suivantes :

Condition 2019.01.01

À l'exception de G-25 2, si les services d'un autre producteur de pétrole sont utilisés pour mener les opérations d'injection de gaz, l'agent principal de la conservation devra approuver un changement de désignation du puits avant que toute opération d'injection de gaz ne soit effectuée.

Condition 2019.01.02

Avant d'entreprendre une injection de gaz ou une opération d'injection eau-gaz en alternance (WAG) dans le gisement North Amethyst BNA, le promoteur devra présenter des modèles de simulation ou une autre forme d'analyse technique prouvant qu'une telle opération n'entravera pas la récupération du pétrole.

Condition 2019.01.03

Le promoteur devra faire le point sur les conséquences de ne plus avoir l'objectif de ratio de remplacement de porosité (Voidage Replacement Ratio, VRR) de 1.0 à 1.2 dans le plan de gestion du réservoir de la nouvelle version du plan de gestion des ressources du rapport de production annuel de North Amethyst. Si l'agent principal de la conservation (APC) détermine à tout moment que l'élimination de cet objectif de VRR nuit à la récupération du pétrole, le promoteur devra rétablir cet objectif de VRR de 1.0 à 1.2.

Condition 2019.01.04

Avant la fin des activités d'exploitation du pétrole dans le gisement North Amethyst BNA, le promoteur devra informer l'OCTLNHE de ses plans pour le gisement et tous les puits qui ne seront plus utilisés. Si d'autres injections de gaz sont prévues, le promoteur devra demander un permis de stockage de gaz avec de commencer ses opérations de stockage de gaz.